

Les régimes particuliers

Présentation des régimes particuliers

Nouvelle dénomination des “régimes économiques”

Sommaire de la présentation

1. Fonctions des régimes particuliers
 - a. Fonction “stockage”
 - b. Fonction “transformation”
 - c. Fonction “utilisation”
2. Régimes soumis à autorisation
 - a. Autorité de délivrance
 - b. Durée de validité
3. Garantie des opérations (cautionnement)
4. Compensation à l'équivalent
5. Surveillance douanière des régimes
6. Circulation des marchandises et transfert des droits et obligations des régimes
7. Taxation des régimes
8. Conséquences d'une autorisation mal utilisée ou d'un régime mal suivi
9. Renouvellement d'une autorisation
10. Projets digitaux en cours

Fonctions des régimes particuliers

Les régimes particuliers sont divisés en trois “fonctions” :

- 1) fonction “*stockage*”
- 2) fonction “*transformation*”
- 3) fonction “*utilisation*”

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION STOCKAGE

La fonction stockage fait référence au régime de **l'entrepôt douanier** et à la **zone franche**.

LA FONCTION STOCKAGE : *L'ENTREPÔT DOUANIER*

L'entrepôt douanier permet d'entreposer, en suspension de droits et taxes et de mesures de politique commerciale, des marchandises non-Union, pour une durée illimitée, avant de les placer sous un autre régime douanier ou de les réexporter.

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION STOCKAGE : L'ENTREPÔT DOUANIER À L'HEURE DU CODE DES DOUANES DE L'UNION

- Maintien de la différence entre les entrepôts de type public et privé.
- Maintien des modalités offertes par les entrepôts des types C et E mais suppression des modalités du type D.
- Disparition de la justification du besoin effectif de stockage.
- Disparitions des *entrepôts francs* devenus des “entrepôts douaniers”.

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION STOCKAGE : *LA ZONE FRANCHE*

C'est une zone clôturée, sur le TDU, permettant le stockage illimité des marchandises en suspension de droits, de taxes et de mesures de politique commerciale, sans constitution de garantie. L'entrée se fait par inscription en comptabilité-matières et sortie par exportation, réexportation ou importation.

Les activités commerciales, industrielles ou les prestations de service peuvent y être autorisées mais restent soumises, en France, au paiement de la TVA.

Les zones franches sont créées par décision du ministre lui-même.

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION TRANSFORMATION

La fonction transformation comprend les deux régimes particuliers suivants :

1/ le perfectionnement actif (PA) : importation de produits non Union en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale en vue d'une ouvraison sur le TDU avant l'apurement du régime ;

2/ le perfectionnement passif (PP) : exportation de produits de l'UE en vue d'une ouvraison hors du TDU puis ré-importation avec une taxation adaptée.

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION TRANSFORMATION : *LE PERFECTIONNEMENT ACTIF*

Le régime du PA doit favoriser la création ou le maintien d'activités de transformation dans l'UE sans pour autant porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs de l'Union.

Aussi l'approvisionnement en matières premières en suspension de droits ne doit-il pas porter préjudice aux producteurs Union de marchandises équivalentes ou similaires.

Le respect des conditions économiques fonde l'obligation pour chaque demandeur de justifier économiquement le recours au régime du PA.

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION TRANSFORMATION : LE PERFECTIONNEMENT ACTIF À L'HEURE DU CODE DES DOUANES DE L'UNION

Un seul régime de perfectionnement actif apuré, soit par des ré-exportations, soit par des mises en libre pratique :

- pas d'obligation de ré-exporter, ce qui entraîne la suppression du perfectionnement actif "rembours" et de la perception des intérêts compensatoires ;
- suppression de la transformation sous douane (TSD).

Ce nouveau régime de perfectionnement actif entraîne des modifications dans l'examen des conditions économiques. Cet examen sera systématiquement effectué à Bruxelles.

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION TRANSFORMATION : *EXEMPLE DE PERFECTIONNEMENT ACTIF*

Importation de matériaux en provenance du Maroc destinés à être montés sur des moteurs automobiles avant assemblage final et réexportation.

L'entreprise peut solliciter une autorisation de perfectionnement actif. Ainsi elle pourra réduire ses coûts sur les produits finis réexportés (droits de douane suspendus sur les importations).

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION TRANSFORMATION : *LE PERFECTIONNEMENT PASSIF*

Lors de la réimportation des produits finis obtenus à partir des produits exportés depuis l'Union européenne, une taxation est effectuée sur la base du coût de la transformation réalisée hors du TDU, majoré du prix des éventuels produits non Union incorporés.

Exemple : exportation de câbles pour être montés sur des automobiles aux États-Unis, ces dernières étant ensuite réimportées sur le TDU. Seul le coût de la transformation réalisée hors du TDU fera l'objet d'une taxation.

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION UTILISATION

La fonction utilisation comprend l'**admission temporaire** et la **destination particulière**

LA FONCTION UTILISATION : *L'ADMISSION TEMPORAIRE (AT)*

Ce régime permet d'importer temporairement des marchandises en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale (ex : exposition ou démonstration ponctuelle), puis de les réexporter en l'état à l'issue d'un certain délai.

Il est possible de mettre en libre pratique en suite d'admission temporaire sans aucun intérêt compensatoire.

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION UTILISATION : *LA DESTINATION PARTICULIÈRE (DP)*

Ce régime permet d'importer certaines marchandises qui peuvent bénéficier d'une préférence tarifaire (réduction ou suspension de droits) lors de leur mise en libre pratique sous réserve qu'elles soient affectées à une destination donnée qui implique généralement un processus industriel de montage, d'ouvraison ou de transformation.

- Depuis 2016, la DP est un régime particulier qui se voit appliquer toutes les dispositions concernant ces régimes.
- Il est possible d'exporter la marchandise alors que la DP n'est pas atteinte.

Fonctions des régimes particuliers

LA FONCTION UTILISATION : *EXEMPLE DE DESTINATION PARTICULIÈRE*

Détermination du titulaire du régime lors de l'importation d'une marchandise en vue de subir un processus de transformation :

- Est titulaire celui qui importe et affecte les marchandises à la destination particulière : la **société A** importe et transforme les marchandises.
- Est titulaire celui qui transfère les droits et obligations : la **société A** importe les marchandises puis transfère les droits et obligations à la **société B** (vente entre A et B) qui effectue le processus de transformation et vend ensuite les produits obtenus à un grossiste.

Dans notre exemple, la société B sera donc reprise sur la demande/autorisation de destination particulière de la société A.

Régimes soumis à autorisation

LES DEUX TYPES D'AUTORISATION

Les cinq régimes particuliers sont soumis à autorisation préalable avant utilisation :

La demande d'autorisation est possible de deux manières :

1. Sauf exception, l'autorisation est délivrée **sur SOPRANO-REC**, une téléprocédure du portail pro.douane.gouv.fr. La téléprocédure reprend tous les champs de l'annexe 12 du RDTC ;
2. Dans des cas très spécifiques et ponctuels, l'autorisation est délivrée **sur déclaration** (ex : demande ponctuelle d'AT pour une exposition).

Régimes soumis à autorisation

DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La détermination de l'autorité compétente se fonde sur le lieu de transformation/stockage/utilisation **et** le lieu de tenue des écritures de suivi du régime.

Si ces deux critères cumulatifs ne peuvent être satisfaits, la demande doit être déposée auprès du bureau dans le ressort duquel sont tenues les écritures de suivi du régime.

□

Régimes soumis à autorisation

DÉLAIS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Si l'autorité douanière dispose de tous les éléments requis pour instruire la demande, elle dispose de 30 jours pour la juger "recevable", à compter de la date de dépôt de la demande,

Une fois la demande acceptée, les délais d'instruction sont de :

- **30 jours** pour les autorisations délivrées à titre **national** (*60 jours pour les entrepôts douaniers*)
- **120 jours** pour les autorisations impliquant **plusieurs États membres**.

Régimes soumis à autorisation

DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

- Règle générale : 5 ans maximum
- Pour les marchandises agricoles : 3 ans maximum
(*annexe 71-05 du RDC*)
- Pour les entrepôts douaniers : durée de validité illimitée

Régimes soumis à autorisation

RÉTROACTIVITÉ DES AUTORISATIONS SOUS CONDITION

La rétroactivité est limitée dans le temps :

1. à la date d'acceptation de la demande par défaut ;
2. à 3 mois pour les marchandises agricoles
(*annexe 71-05 du RDC*)

Aucune délivrance d'autorisation rétroactive n'est possible :

1. en cas de demande antérieure de rétroactivité durant les trois dernières années ;
2. en cas de demande d'autorisation d'entrepôt douanier.

Régimes soumis à autorisation

PRISE EN COMPTE DU STATUT D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ (OEA)

1. **Octroi de compensation à l'équivalent** : avantage offert lorsque l'utilisation de marchandises équivalentes a été prise en compte lors de la certification OEA et que l'autorité douanière à l'assurance d'un bon déroulement des opérations.
2. **Dispense d'agrément des écritures comptables** : avantage offert lorsque les écritures de l'opérateur OEA sont déjà appropriées au régime particulier demandé.
3. **Dispense de garantie des montants à recouvrer** : l'opérateur OEA est dispensé de garantir les droits et taxes suspendus par le régime particulier. **Gain de trésorerie important.**

Garantie (cautionnement)

LES RÉGIMES PARTICULIERS SONT SOUMIS À LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE

La garantie est obligatoire pour tous les régimes particuliers.

La garantie est prise, en principe, par le titulaire de l'autorisation.

Elle peut également être apportée par un tiers (celle d'un représentant notamment).

Les modalités de calcul seront détaillées très prochainement sur cette présentation.

Garantie (cautionnement)

LES TAUX DE RÉDUCTION DE LA GARANTIE

Les critères pour accorder une dispense ou une réduction du montant de référence se fondent sur les critères OEA.

Une garantie globale peut couvrir, après accord de l'autorité douanière, plusieurs régimes.

L'opérateur OEA est dispensé de garantie globale pour les régimes particuliers où une dette est susceptible de naître ***mais***

l'opérateur OEA garantit le montant de référence à hauteur de 30 % lorsqu'une dette est née en exonération partielle de droit (cf. régimes de la fonction "utilisation").

Compensation à l'équivalent

UNE POSSIBILITÉ OFFERTE POUR TOUS LES RÉGIMES

La compensation à l'équivalent permet d'utiliser, en remplacement des marchandises non Union placées sous un régime particulier, des marchandises de l'Union équivalentes (même nomenclature à 8 chiffres et mêmes qualités techniques/commerciales).

Exemple n°1 : autorisation de perfectionnement actif pour de la réparation de moteur avec compensation à l'équivalent. Le titulaire dispose de moteurs "Union" et "non Union". Il envoie à son client un moteur "Union" qui deviendra "non Union" au moment de l'exportation, alors que les moteurs "non Union" en stock passeront sous statut "Union".

Compensation à l'équivalent

UNE POSSIBILITÉ OFFERTE POUR TOUS LES RÉGIMES

Exemple n°2 : afin de répondre au plus vite au besoin d'un client établi au Japon, l'entreprise titulaire de l'autorisation de régime particulier exporte un produit transformé fabriqué à partir de marchandises "Union". Elle dispose alors d'un délai maximal de 6 mois pour importer en suspension de droits et taxes une quantité de marchandises "non Union" équivalentes à celles contenues dans le produit transformé exporté.

Compensation à l'équivalent

UNE POSSIBILITÉ OFFERTE POUR TOUS LES RÉGIMES

Exemple n°3 : des meubles “Union” et “non Union” sont stockés en commun sous le régime de l'entrepôt douanier. Si X meubles de statut “Union” sortent des locaux, la même quantité de meubles “non Union” aux caractéristiques équivalentes obtient le statut “Union” par équivalence.

Le changement de statut simultané intervient au moment de l'apurement du régime lors de la sortie des marchandises équivalentes du lieu de stockage commun.

Surveillance douanière des régimes

Les régimes particuliers suspendent les droits, taxes et mesures de politique commerciale, ou les réduisent, mais la surveillance douanière doit être assurée grâce au :

- **suivi par les opérateurs** : les écritures doivent être agréées par le service au moment de l'instruction de la demande et doivent permettre de suivre le régime du placement jusqu'à l'apurement (cf. article 178 du RDC) ;
- **décompte d'apurement** (lorsque c'est exigé) : le décompte doit être présenté au bureau de douane de contrôle dans les délais prévus dans l'autorisation et comporter les énonciations reprises à l'annexe 71-06 du RDC.

Circulation de marchandises et transferts des droits et obligations

LA PROCÉDURE DES MOUVEMENTS DE MARCHANDISES

Les marchandises non Union peuvent circuler sur le territoire de l'Union européenne sous couvert d'une simple inscription dans les écritures de suivi du régime.

La procédure des mouvements est de droit et n'a plus à être sollicitée dans l'autorisation.

Circulation de marchandises et transferts des droits et obligations

LE TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les autorisations de régime particulier sont des décisions comportant des droits et obligations susceptibles d'être transférées à des tiers par le biais d'une inscription dans les écritures.

Pour les transferts entre États membres, les modalités doivent cependant avoir été précisées dans l'autorisation.

En contrepartie de cette simplification, la prise de garantie est obligatoire pour le cessionnaire des marchandises (y compris s'il n'est pas titulaire d'une autorisation ou du régime).

Taxation des régimes

POUR LES RÉGIMES DE LA FONCTION “TRANSFORMATION”

- **Pour le perfectionnement actif** : en cas de mise en libre pratique, la taxation s’effectue sur la base des produits finis. Afin d’éviter un examen des conditions économiques, l’opérateur peut toutefois choisir une taxation sur la base des éléments pris à l’importation à la date de placement.
- **Pour le perfectionnement passif** : en cas de mise en libre pratique, la règle est une taxation à la plus-value (sur l’ouvraison). Une taxation particulière est cependant prévue pour les produits soumis à des droits spécifiques.

Taxation des régimes

POUR LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT DOUANIER

Le calcul de la taxation s'effectue à la date de l'apurement pour tout type d'entrepôt mais avec une réserve relative aux règles de la valeur transactionnelle :

- si la vente a lieu avant introduction des marchandises sur le territoire de l'Union (TDU), la valeur transactionnelle retenue est celle de la dernière vente immédiatement intervenue avant l'introduction des marchandises sur celui-ci ;
- s'il n'y a pas eu de vente avant, la vente à prendre en compte est la première intervenue sur le TDU ;
- si une ou plusieurs ventes interviennent sous le régime, la valeur transactionnelle à prendre en compte est le montant indiqué sur la déclaration de placement.

Conséquences d'une autorisation mal utilisée ou d'un régime mal suivi

ANNULATION DE L'AUTORISATION

- si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
- si le titulaire connaissait le caractère inexact ou incomplet ;
- si l'autorisation n'aurait pas été délivrée ou aurait été différente sur la base des informations en question.

L'annulation a des effets rétroactifs : l'autorisation est censée n'avoir jamais existé.

RÉVOCATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION

- si une ou plusieurs conditions de l'autorisation ne sont pas ou plus respectées ;
- si le titulaire en fait la demande.

La décision ne produit d'effets qu'à partir de la date de révocation/modification.

Conséquences d'une autorisation mal utilisée ou d'un régime mal suivi

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

- si l'autorité qui a délivré l'autorisation estime qu'il existerait des motifs suffisants pour l'annuler/révoquer/modifier mais ne dispose pas de tous les éléments pour arrêter sa décision ;
- si les conditions de l'autorisation ne sont pas remplies et qu'il est jugé opportun de laisser du temps au titulaire ;
- si le titulaire est dans l'incapacité de remplir les obligations de son autorisation et sollicite lui-même sa suspension.

La durée de la suspension est de 30 jours (prolongation possible de 30 jours). Le délai de suspension ne repousse pas la fin de la date de validité de l'autorisation.

Renouvellement d'une autorisation

ÉTAPES DU RENOUELEMENT

Avant l'octroi du renouvellement d'une autorisation, le service vérifie systématiquement que la précédente autorisation a été correctement appliquée et le régime correctement suivi avant de délivrer l'autorisation renouvelée.

En cas de dysfonctionnement constaté pour l'autorisation en cours, l'autorité douanière rappellera les obligations auxquelles le titulaire s'engage lors de l'octroi de l'autorisation.

Le titulaire sera aussi contraint de présenter les mesures appropriées pour remédier au dysfonctionnement tandis qu'un encadrement plus étroit de la procédure sera mis en place via des mesures de surveillance supplémentaires.

Projets digitaux en cours

Le code des douanes de l'Union pose le principe que les demandes des opérateurs économiques et les décisions rendues par la douane se font de manière dématérialisée en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

Pour permettre la mise en conformité des systèmes informatiques, une période transitoire est prévue jusqu'au **31 décembre 2020**.

Les régimes particuliers sont concernés par trois projets :

1. l'évolution de la téléprocédure SOPRANO-REC
2. le système européen de gestion des décisions douanières (CDMS) ;
3. le système européen de gestion des bulletins INF pour les régimes du perfectionnement actif et passif.

Merci pour votre attention

Ce diaporama est publié sous licence Creative Commons.



ATTRIBUTION : la licence Creative Commons oblige toute personne souhaitant réutiliser ce diaporama à laisser visible sur toutes les diapositives le crédit “DOUANE FRANÇAISE - BUREAU E3”.



PAS D'UTILISATION COMMERCIALE : Vous êtes autorisé à reproduire, à diffuser et à modifier le diaporama, pour toute utilisation autre que commerciale.



PARTAGE DANS LES MÊMES CONDITIONS: Vous êtes autorisé à reproduire, diffuser et modifier le diaporama à condition de publier toute adaptation du diaporama sous les mêmes conditions de licence libre.